

Thème : Propriété intellectuelle et droits d'auteurs

Grâce notamment à la levée de boucliers française en 2013, le mandat européen de négociation¹ exclut (provisoirement!) les « services audiovisuels ». Est-ce à dire que les systèmes européens de subvention au cinéma pourront continuer à exister, de même que divers autres aides et quotas en matière audiovisuelle? Cela comprend-il les services audiovisuels offerts sur Internet²? En ce qui concerne les autres secteurs, il est seulement rappelé aux négociateurs qu'ils doivent veiller à la « diversité culturelle ». D'où par exemple l'inquiétude des libraires et éditeurs, qui n'est pas apaisée par la véritable guerre que leur livre actuellement Amazon³, et ce d'autant moins que, selon l'« Accord général sur le commerce des services » (GATS, 1995), l'édition n'est pas considérée comme un service culturel.

La propriété intellectuelle fait, elle, explicitement partie des sujets négociables. C'est d'abord la propriété industrielle: les brevets, marques, logos, dessins industriels, désignations géographiques (comme les appellations contrôlées que les Européens tiennent à faire protéger davantage) ou secrets commerciaux. Au niveau international, l'« Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (TRIPS, 1995) définit les principes de la propriété intellectuelle. Cet accord est très critiqué, on lui reproche de favoriser les sociétés en situation de monopole, notamment par le brevetage abusif et prolongé de médicaments, semences, gènes et technologies nouvelles. Il existe même tout un secteur économique (« patent trolls ») dont le fonds de commerce consiste à acquérir des brevets dans le seul but d'exiger des sommes plus ou moins importantes à tous ceux qui voudraient

utiliser certaines façons de faire, parfois très usuelles. Amazon a ainsi fait breveter le fait de photographier un objet sur un fond blanc⁴!

Mais la propriété intellectuelle recouvre aussi les droits d'auteurs et droits voisins (en vigueur dans les pays européens) ainsi que le copyright (utilisé dans les pays anglo-saxons). On se rappelle la violente

En simplifiant, on peut dire qu'en Europe le droit part de l'auteur (celui qui crée l'œuvre) alors que le copyright anglo-saxon part du producteur (celui qui duplique l'œuvre pour l'exploiter).

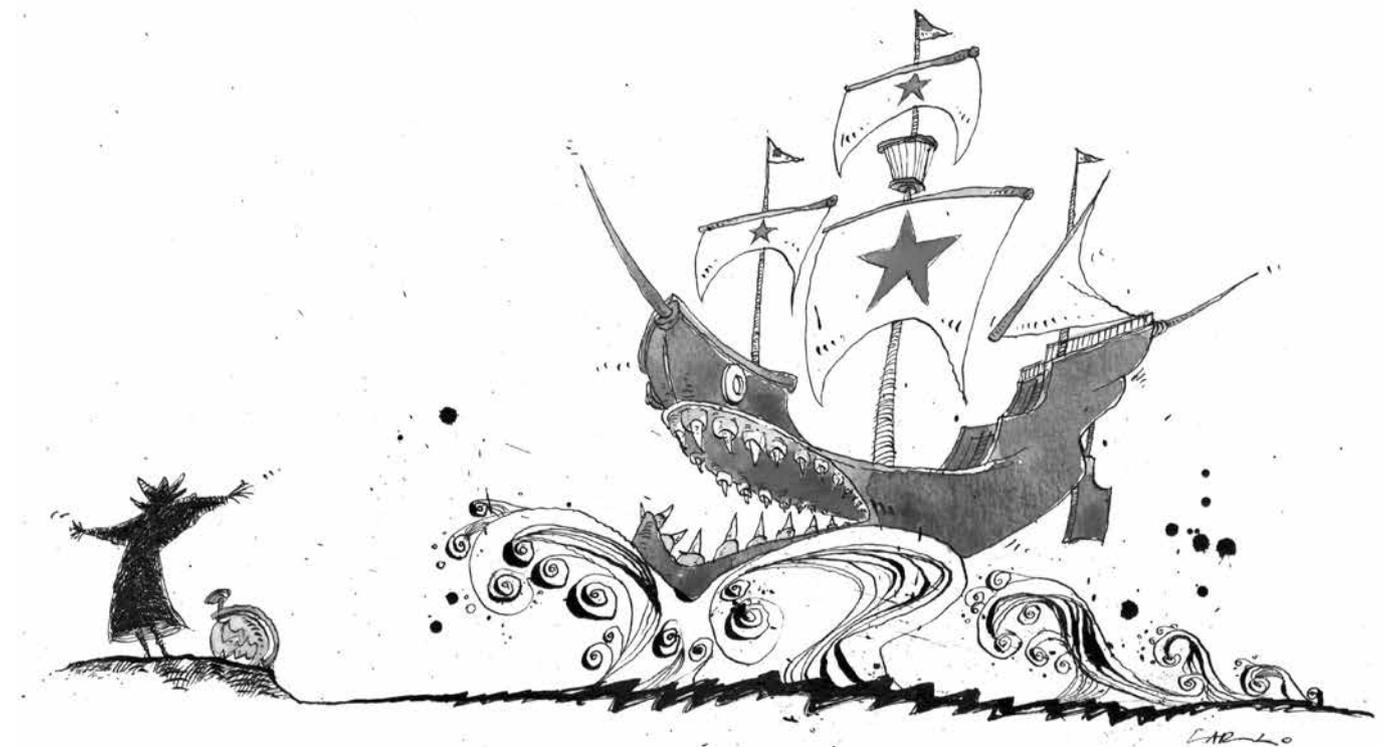
polémique qu'avait suscitée le traité ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement), refusé en fin de compte par le Parlement européen. Beaucoup craignent que les mesures très restrictives (avec notamment une surveillance accrue des internautes et de lourdes punitions pour ceux qui chargent illégalement des œuvres protégées) prévues dans ce traité réapparaissent dans le texte du TTIP, même si le mandat précise pour l'instant que « l'accord ne doit pas contenir des dispositions relatives aux sanctions pénales. »

Deux philosophies différentes

En simplifiant, on peut dire qu'en Europe le droit part de l'auteur (celui qui crée l'œuvre) alors que le copyright anglo-saxon part du producteur (celui qui duplique l'œuvre pour l'exploiter). En Europe, tout auteur a deux sortes de droits sur l'œuvre qu'il crée. D'une part,

les droits patrimoniaux, limités dans le temps (l'œuvre tombe généralement dans le domaine public 70 ans après la mort de l'artiste), lui permettent d'exploiter son œuvre. Les droits patrimoniaux peuvent être cédés par l'auteur, par exemple au producteur qui se chargera de fixer l'œuvre sur un support afin de la diffuser. D'autre part, l'auteur a des droits moraux. Garants notamment de la reconnaissance de la paternité et de l'intégrité de l'œuvre, ils sont perpétuels et inaliénables. Aux États-Unis est au contraire considéré comme détenteur des droits celui qui paie une autre personne pour la création d'une œuvre. Ce commanditaire peut couper, remonter, déformer, coloriser ou vendre par petits morceaux l'œuvre qu'il a financée, toutes choses interdites en Europe en vertu du droit moral de l'artiste. Le producteur européen possède lui aussi des droits, mais seulement sur une manifestation de l'œuvre, et pas sur l'œuvre elle-même. Notons qu'aux États-Unis comme en Europe, la tendance est à l'allongement des droits ce qui va au détriment des usagers.

Le droit moral commence par être reconnu dans les législations des pays anglo-saxons qui connaissent par ailleurs le concept de *fair use*. Celui-ci permet un certain nombre d'utilisations de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur comme par exemple la parodie, l'enseignement, l'archivage, la recherche universitaire, etc. Dans la pratique, l'interprétation du *fair use* est souvent laissée aux tribunaux. Le droit européen connaît des exceptions comparables au droit d'auteur. La copie privée fait partie dans certaines législations de ces exceptions mais Internet a donné une dimension nouvelle et âprement discutée à cette notion.



Un outil à double tranchant

Droits d'auteurs et copyright sont un outil à double tranchant. D'un côté, ils protègent les auteurs et les producteurs. De l'autre côté, ils peuvent réduire exagérément l'accès aux œuvres. On connaît l'exemple de la société Moulinsart qui gère les droits des *Aventures de Tintin* de façon très restrictive et empêche même les universitaires de citer Tintin à leur gré⁴. Aux États-Unis, le studio Walt Disney s'est investi dans la campagne pour l'allongement du copyright voté en 1998 et surnommé « Mickey Mouse Protection Act » parce qu'il a empêché la petite souris de tomber dans le domaine public. Le copyright est également un frein à la propagation et au partage des articles scientifiques.

Les bases de données, les métadonnées, les programmes informatiques donnent également lieu à des droits, de même que les articles des journaux. Tous ces contenus constituent aujourd'hui une énorme richesse que les géants Google, Amazon, Netflix et compagnie essaient par tous les moyens de s'approprier au plus bas prix pour les exploiter ensuite à leur propre profit et au détriment de l'intérêt général.

En France, le Conseil national du numérique, dans son avis sur le TTIP⁶, rappelle que l'Union européenne est en train de réfléchir à une nécessaire réforme du droit d'auteur pour l'adapter aux nouvelles technologies. Des formulations trop restrictives dans le TTIP pourraient restreindre la liberté d'agir des Européens dans ce domaine et donner une longueur d'avance aux sociétés (essentiellement états-uniennes) qui sont déjà très présentes sur Internet. D'autant plus que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu dans le TTIP intervient aussi dans des problématiques de propriété intellectuelle⁷. ♦

Viviane Thill

der Europäischen Union und seine Auswirkungen auf die Bereiche Kultur, Landwirtschaft, Bildung, Wissenschaft und Datenschutz, Drucksache 17/14734, Berlin, 09/11/2013.

3 Voir par exemple Fabrice Rousselot : « Amazon vs Hachette : la révolte des auteurs », liberation.fr, 11 août 2014, consulté le 13 septembre 2014

4 Mylène Vandecasteele : « Désormais, vous n'avez plus le droit de prendre ce type de photo. Seul, Amazon le peut... en théorie », www.express.be, consulté le 18 septembre 2014.

5 Bob Garcia, auteur de deux ouvrages sur Tintin, a ainsi été condamné pour avoir utilisé dans ses livres des vignettes des albums de Tintin en s'estimant couvert par le droit de citation. Par ailleurs, il semble que Moulinsart soit d'ores et déjà à la recherche d'une combine pour empêcher Tintin de tomber dans le domaine public ce qui sera normalement le cas en... 2053 (Lionel Maurel : « La société Moulinsart peut-elle empêcher Tintin de tomber dans le domaine public? », www.slate.fr, consulté le 15 septembre 2014).

6 CNum : Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement : faire du volet numérique un atout pour la négociation. Avril 2014.

7 Carmen-Cristina Cirliq. *Overcoming Transatlantic differences on intellectual property – IPR and the TTIP negotiations. In-Depth Analysis* European Parliament Research Service. July 2014.

1 Directives pour les négociations sur le commerce transatlantique et le partenariat d'investissement de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, téléchargeable sur le site www.contrrelacour.fr (consulté le 16 septembre 2014).

2 Voir les réponses données à ce sujet par le gouvernement allemand : *Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Abgeordneten Dr. Petra Sitte, Dr. Lukrezia Jochimsen, Ulla Lötzer, Dr. Kirsten Tackmann und der Fraktion DIE LINKE: Das geplante Freihandelsabkommen TTIP/TAFTA zwischen den USA und*